

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



06172169

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le 06 NOV. 2006

Le greffier ~~en chef~~,

V. FOURNAUX
Greffier

Dénomination

(en entier) : **UNION DES INFIRMIERES INDEPENDANTES DE
L'ARRONDISSEMENT DE DINANT**

Forme juridique : association sans but lucratif

Siège : 5580 Lavaux-Sainte-Anne, rue Baronne Lemonnier, 62

N° d'entreprise : 0884.757.784

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte daté du 28 septembre 2006, il a été extrait littéralement ce qui suit :

1. COPPE Bernadette, domiciliée Rue pont Cajot, 43 5500 DINANT (N.N. 51.06.03 052-01)
2. PIERARD Anne, domiciliée Rue de la Genette, 72 5570 BEAURAING (N.N. 48.09.20 378-95)
3. de MOOR Isabelle, domiciliée Rue Saint Roch, 2 5362 ACHET (N.N. 55.01.24 114-37)
4. MILCAMP Françoise, domiciliée Rue Baronne Lemonnier, 62, 5580 LAVAUX Ste ANNE (N.N. 64.02.17 448-12)
5. SANPO Didier-René, domiciliée Rue de Walzin, 121 5500 DREHANCE (N.N. 62.04.24 071-54)
6. GILLES Chantal, domiciliée Rue d'Emptinne, 5 5363 EMPTINNE (N.N. 60.02.01 120-57)
7. DEOLA Noëlle, domiciliée Rue de Biesme, 170 5544 AGIMONT (N.N. 59.12.13 098-59)
8. LOVINY Christine, domiciliée Chaussée de Dinant, 143 5337 ANHEE (N.N. 62.08.31 120-17)
9. FASTREZ Béatrice, domiciliée Rue de Wespim, 80 5500 DINANT (N.N. 67.08.24 130-31)

Ont convenu de constituer entre elles, une association sans but lucratif aux conditions suivantes:

STATUTS

Titre I - Dénomination, Siège, But, Circonscription, Durée

Dénomination

ART. 1.- L'association sans but lucratif est dénommée "Union des Infirmières Indépendantes de l'Arrondissement de Dinant", en abrégé "U.I.I.A.D."

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent sa dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "asbl", ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Siège

ART. 2.- Son siège social est établi à 5580 Lavaux-Sainte-Anne, Rue Baronne Lemonnier, 62, dans l'arrondissement judiciaire de Dinant.

Le siège social peut être transféré par décision du Conseil d'administration dans tout autre lieu de cet arrondissement judiciaire. Rien dans le siège social, en dehors des livres comptables, rapports ou documents se rapportant à l'association, n'appartient à celle-ci.

But

ART. 3.- L'association a pour but d'être représentative des infirmières indépendantes de l'arrondissement de Dinant, d'assurer une défense locorégionale de ses membres, de faire de la formation, de l'information, de s'occuper de l'organisation de la profession en général. L'association peut prendre toutes initiatives et mesures nécessaires ou simplement utiles à la réalisation de ses buts. Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment posséder en propriété ou en jouissance tous meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, nécessaire à la réalisation et au développement de son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet.

Durée

ART. 4.- L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps par l'assemblée générale dans les conditions prescrites par l'article 38 des présents statuts.

Titre II - Membres**Admission**

ART. 5.- L'association est composée de membres effectifs dont le nombre ne peut être inférieur à 9. Elle pourra s'adjoindre des membres adhérents suivant la demande.

Membres effectifs

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/11/2006 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/11/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

ART.6.- Ne peuvent être membres effectifs de l'association que les infirmières de l'arrondissement de Dinant exerçant tout ou partie de leur activité dans le cadre des soins à domicile à titre d'indépendant.

ART.7.- Sont membres effectifs :

1° les comparants à l'acte de constitution ;

2° tout membre adhérent qui remplit les conditions énoncées à l'article 7 des présents statuts et qui en a fait la demande est admis en cette qualité par décision de l'assemblée générale réunissant les deux tiers des voix présentes.

Membres adhérents

ART.8.- Sont membres adhérents toutes personnes admises en cette qualité par décision du Conseil d'administration.

Démission, perte de la qualité de membre, exclusion, suspension

ART.9.- Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration.

ART.10.- Est réputé démissionnaire et perd automatiquement la qualité de membre de l'association :

le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste ;

le membre effectif ou adhérent qui ne se conforme pas à l'éventuel règlement d'ordre intérieur établi en vertu des présents statuts, dans le mois de la mise en demeure qui lui est adressée par lettre recommandée à la poste.

ART.11.- L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre incriminé a été préalablement entendu ou dûment appelé. Les décisions d'exclusion de l'assemblée générale sont souveraines et ne doivent pas être motivées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance. La décision du Conseil d'administration doit être motivée

ART.12.- Le membre démissionnaire, suspendu, exclu ou qui a perdu la qualité de membre, ainsi que les ayants cause du membre dont question ne peuvent réclamer aucun remboursement, aucune indemnité, ni prétendre à aucun droit quelconque sur les avoirs de l'association.

Registre des membres

ART.13.- Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Toutes les décisions relatives à l'admission, la démission, la suspension ou l'exclusion des membres sont inscrites dans le registre des membres par les soins du Conseil d'administration dans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eu de la décision. Tous les membres peuvent consulter le registre des membres au siège de l'association.

Cotisation

ART.14.- Les membres effectifs et les membres adhérents payent une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par décision de l'assemblée générale. Le montant de cette cotisation ne pourra être supérieur à cent euros.

Titre III - Organes de l'Association

Assemblée générale

ART.15.- Il est tenu chaque année une assemblée générale courant du mois de mars. Elle est convoquée par le Conseil d'administration au moins huit jours avant celle-ci.

Le Conseil d'administration soumet à l'approbation de cette assemblée générale les comptes annuels de l'exercice social écoulé et le budget de l'exercice suivant.

ART.16.- L'assemblée générale est également convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'il le juge opportun, ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande écrite et signée, contenant les points à mettre à l'ordre du jour ainsi qu'une note explicative motivant la demande.

ART.17.- L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents.

ART.18.- Toute assemblée générale se tient aux lieux, jour et heure désignés dans les convocations. Ces convocations sont faites par simple courrier, adressé huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Ces convocations contiennent les points à l'ordre du jour, sur lesquels il sera seul délibéré. Toute proposition signée par un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième de la dernière liste annuelle des membres doit être portée à l'ordre du jour.

ART.19.- Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale et émettre leur avis au sujet des points à l'ordre du jour. Ils n'ont pas le droit de vote.

ART.20.- Chaque membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre effectif, chaque membre effectif ne pouvant toutefois être porteur que d'une seule procuration.

ART.21.- L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. En cas d'empêchement, ses fonctions sont assumées par le Vice-président ou, à défaut, par le secrétaire.

ART.22.- L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) l'approbation du budget et des comptes annuels ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B . Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

- 4) la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- 5) la dissolution volontaire de l'association ;
- 6) l'exclusion des membres ;
- 7) la transformation de l'association en société à finalité sociale.

ART.23.- L'assemblée générale délibère valablement sur les points à l'ordre du jour à la condition que 1/3 de ses membres effectifs soient présents ou représentés, sans préjudice des règles de quorum de présence particulières découlant de la loi. Si le quorum de présences requis n'est pas atteint, une seconde assemblée générale sera convoquée sur le même ordre du jour au plus tôt quinze jours après la date de la première assemblée générale. Cette seconde assemblée générale délibère valablement sur l'ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ART.24.- Sauf les exceptions prévues par les présents statuts ou par la loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés. Elles lient tous les membres présents ou absents. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

ART.25.- Les votes se font à la main levée sauf quand il s'agit de décisions concernant des personnes. En ce cas, les votes se font par bulletins secrets.

ART.26.- Les décisions de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux consignés dans un registre dont les membres ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt peuvent prendre connaissance au siège social, mais sans déplacement du registre. Ils sont signés par le président du Conseil d'administration ou l'administrateur qui le remplace et les membres ayant assisté à la délibération.

Conseil d'Administration

ART.27.- L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de 7 membres au moins, élus par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association.

ART.28.- Les membres élus du Conseil d'Administration exercent leur mandat pendant un terme de 3 ans au plus et peuvent en tout temps être révoqués par l'assemblée générale. En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur provisoire nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

ART.29.- Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président. En cas d'empêchement du vice-président, ses fonctions sont assumées par le membre le plus ancien du Conseil d'administration.

ART.30.- Le Secrétaire du Conseil d'administration convoque, par toute voie, le Conseil d'administration à la demande de deux administrateurs au moins ou à la demande du Président du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an.

ART.31.- Le Conseil d'administration forme un collège et ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur de sa procuration. Toute délibération du Conseil d'administration est prise à la majorité absolue des voix. En cas de parité des voix, celle du Président, ou, le cas échéant, de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la séance et par les membres ayant assisté à la délibération qui le désirent. Ils sont repris dans un registre spécial tenu au siège social de l'association.

ART.32.- Le Conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par les présents statuts ou la loi.

Il peut notamment transiger, compromettre, acquérir, vendre, échanger tous biens meubles et immeubles, emprunter et prêter ; accepter tous transferts, donations et legs.

ART.33.- Les administrateurs, les personnes éventuellement déléguées à la gestion journalière ainsi que tout autre mandataire désigné par le Conseil d'administration ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle, ni solidaire ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit, sans préjudice des remboursements de frais prouvés par la production de justificatifs. L'assemblée générale fixe annuellement le montant de l'éventuelle attribution de jetons de présence.

Les administrateurs peuvent également être chargés de missions spécifiques moyennant rémunération (compensations financières travail effectué).

ART 34.-

§1. Les actes qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'administration, par deux administrateurs, le Président, le Vice-président ou le Trésorier. Ceux-ci n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

§2. Par dérogation au paragraphe précédent, les actes de gestion journalière et, notamment, toutes quittances, tous chèques et effets sur toutes banques et établissements financiers, tous mandats et virements postaux, tous contrats avec les membres et les fournisseurs sont valablement signés par le Trésorier ou le Secrétaire, agissant individuellement, ou, par un ou plusieurs mandataires désignés à cette fin par le Trésorier ou le Secrétaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/11/2006 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

§3. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues ou suivies, au nom de l'association, par le Conseil d'administration, poursuites et diligences de son Président, du Vice-président qui le remplace ou d'un administrateur spécialement désigné à cet effet.

ART.35.- Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association et des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de Commerce sans délai et publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge comme indiqué dans les dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un relative aux associations sans but lucratif, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations.

Titre IV – Dispositions financières

Année sociale

ART.36.- L'année sociale coïncide avec l'année civile ; elle commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Titre V – Modifications aux statuts, dissolution, liquidation

Modifications aux statuts

ART.37.- L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, tous les membres seront convoqués dans la quinzaine à une deuxième réunion, qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Dissolution

ART. 38.

§1. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, les membres seront convoqués dans la quinzaine à une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Toute décision relative à la dissolution de l'association ne sera adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

L'association est après sa dissolution réputée exister pour les besoins de sa liquidation.

§2. Toutes décisions relatives à la dissolution sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément aux dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un relative aux associations sans but lucratif aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations.

Liquidation

ART.39

§ 1. En cas de liquidation volontaire ou judiciaire, l'assemblée ou le Tribunal, selon le cas, désignera un ou plusieurs liquidateurs qui, après l'acquittement du passif, détermineront la destination de l'actif net, lequel doit être obligatoirement affecté à une fin désintéressée.

Cet actif net sera affecté à une ou à des œuvres ou institutions dont le ou les buts se rapprochent autant que possible de celui ou de ceux en vue desquels l'association a été constituée. Cette (ces) œuvre(s) ou institution(s) sera(ont) désignée(s) par l'assemblée générale convoquée par le(s) liquidateur(s).

§2. Toutes décisions relatives aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées aux annexes au Moniteur belge conformément aux dispositions de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un relative aux associations sans but lucratif, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations.

Titre VI – Dispositions diverses

ART.40.- Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'assemblée générale pour approbation. Ce règlement pourra être modifié par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ART.41.- Tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présents statuts est régi par les lois en vigueur et, notamment, par celle du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un relative aux associations sans but lucratif, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations.

Titre VII – Dispositions transitoires

A l'instant, les membres fondateurs se sont réunis et ont pris les décisions suivantes à l'unanimité:

1. Premier exercice social

Le premier exercice social commencera le 28 septembre 2006 et se terminera le 31 décembre 2007

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale ordinaire est fixée au dernier jeudi du mois de septembre à 20 heures 30, à l'hôtel de l'Aubépine à Beauraing.

3. Administrateurs

Le nombre d'administrateurs est fixé à 9.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/11/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/11/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Sont appelés à ces fonctions :

1. COPPE Bernadette, domiciliée Rue pont Cajot, 43, 5500 DINANT (N.N. 51.06.03 052-01)
2. PIERARD Anne, domiciliée Rue de la Genette, 72, 5570 BEAURAING (N.N. 48.09.20 376-95)
3. de MOOR Isabelle, domiciliée Rue Saint Roch, 2, 5362 ACHET (N.N. 55.01.24 114-37)
4. MILCAMP Françoise, domiciliée Rue Baronne Lemonnier, 62, 5580 LAVAUX Ste ANNE (N.N. 64.02.17 448-12)

5. SANPO Didier-René, domiciliée Rue de Walzin, 121, 5500 DREHANCE (N.N. 62.04.24 071-54)

6. GILLES Chantal, domiciliée Rue d'Emptinne, 5, 5363 EMPTINNE (N.N. 60.02.01 120-57)

7. DEOLA Noëlle, domiciliée Rue de Biesme, 170, 5544 AGIMONT (N.N. 59.12.13 098-59)

8. LOVINY Christine, domiciliée Chaussée de Dinant, 143, 5337 ANHEE (N.N. 62.08.31 120-17)

9. FASTREZ Béatrice, domiciliée Rue de Wespim, 80, 5500 DINANT (N.N. 67.08.24 130-31)

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : COPPE Bernadette

Vice-président : PIERARD Anne

Trésorier : de MOOR Isabelle

Secrétaire : MILCAMP Françoise

qui acceptent leur mandat.

Ratification

A l'unanimité, l'assemblée générale décide de ratifier comme ayant été faites en son nom personnel toutes les décisions prises antérieurement pour les activités et manifestations prévues lors de ce premier exercice social

Est déposé en même temps : un original de l'acte du 28.09.2006

POUR EXTRAIT LITTERAL CONFORME.

La présidente,
COPPE Bernadette

